

Pour réaliser ce but, Nous réglons ce qui suit d'ici à nouvel ordre :

1o La messe du second jour des Quarante-Heures sera celle " *Pro vitanda mortalitate,*" et tous les jours où les rubriques le permettront, l'oraison de cette messe sera " *De mandato.*"

2o Dans toutes les églises et chapelles, lorsqu'il y aura salut du Très Saint-Sacrement, on fera une amende honorable au Sacré-Cœur de Jésus.

3o De plus, ceux qui en ont le loisir et la commodité, sont invités à entendre, tous les jours, la sainte messe, et à faire, aussi souvent que possible, la visite au Saint-Sacrement, le chemin de la croix, ou autres exercices de piété.

4o Enfin, il est à souhaiter qu'au foyer domestique, les familles se réunissent le soir, pour réciter en commun la prière du chrétien et le chapelet.

Par ces divers moyens, j'espère que nous expierons les fautes commises, que nous fléchirons la justice vengeresse du Dieu de toute sainteté, ou que du moins nous nous préparerons à recevoir sa visite, et à profiter des châtiments qui peuvent nous être réservés.

Je suis bien sincèrement,

Mes Chers Collaborateurs,

Votre tout dévoué en N. S.

† EDOUARD-CHS, Arch. de Montréal.

---

## LES CIMETIÈRES

### II

#### **Du droit exclusif que possède l'Église d'admettre à la sépulture religieuse ou d'en exclure**

La *sépulture* signifie en second lieu le droit compétent à tous les catholiques pieusement décédés d'être inhumés dans un lieu saint et religieux. La foi en la résurrection future nous enseigne que la séparation de l'âme et du corps n'est que temporaire, et que les lieux où reposent les cadavres des défunts ne sont que